

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Saint-Hyacinthe
Localité : Saint-Hyacinthe
N° de dossier judiciaire : 750-32-014061-256

Date : 2025-12-08
Sentence rendue par : Me Yannick Morin

Patrick Girouard

C. Van Noort & Sons Bulb Co LTD

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

La qualité des produits livrés

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2025-12-08

II. LES FAITS

Le 3 avril 2024, le demandeur a commandé des vivaces et des boutures nues. Les produits ont été livrés, mais le demandeur se plaint de la qualité.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

Le remboursement d'une partie des produits, des frais de transport, des frais de main d'oeuvre, du coût des terreaux et engrais, du chauffage et des inconvénients.

La partie défenderesse demande :

Rejeter la demande.

Les produits livrés étaient de bonne qualité. Ce sont des plantes vivantes qui nécessitent qu'on en prenne soin convenablement, suivant les recommandations propres à chaque espèce. Les termes et conditions de l'entente prévoient que les plantes défectueuses doivent être retournées dans les 24 ou 48 heures.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

1. Est-ce que les plantes livrées étaient en bonne condition?
2. S'il y a lieu, quel est le quantum qui doit être accordé?

V. LE DROIT APPLICABLE

Article 1726 du C.c.Q: Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus. Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

Article 1732 du C.c.Q.: Les parties peuvent, dans leur contrat, ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement; mais le vendeur ne peut, en aucun cas, se dégager de ses faits personnels.

Article 1733 du C.c.Q: Le vendeur ne peut exclure ni limiter sa responsabilité s'il n'a pas révélé les vices qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qui affectent le droit de propriété ou la qualité du bien. Cette règle reçoit exception lorsque l'acheteur achète à ses risques et périls d'un vendeur non professionnel.

Article 2803 du C.c.Q: Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

VI. ANALYSE

Le demandeur fait la vente au détail de plantes et de vivaces. Il est un commerçant. Comme il s'agit d'une transaction entre deux (2) commerçants, la Loi sur la protection du consommateur et ses dispositions sur les garanties ne s'applique pas.

Seules les garanties prévues au Code civil du Québec peuvent donc s'appliquer. Tout d'abord la garantie contre les vices-cachés, prévue aux articles 1726 et suivants du C.c.Q. Ensuite, la garantie conventionnelle prévue aux articles 1732 et suivants du C.c.Q.

1. Vices cachés:

Pour démontrer que le produit livré était affecté d'un vice caché, le demandeur doit démontrer que la notion de vice caché était rencontré : " Le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus."

À première vue, il serait facile de conclure que si la vivace n'a pas pris, une fois mise en terre, c'est parce qu'elle était en mauvais état. Mais, lorsque la plante doit arriver à l'éclosion, il y a une certaine manipulation/transformation qui doit être faite. Sans cette étape et selon les soins qui seront apportés (terreaux, humidité, température, etc) la plante arrivera à éclosion ou non. Comme le souligne, à juste titre, le représentant de la défenderesse, il n'a aucun contrôle là dessus. Mais quoi qu'il en soit, on est pas à l'étape ou au moment de la vente.

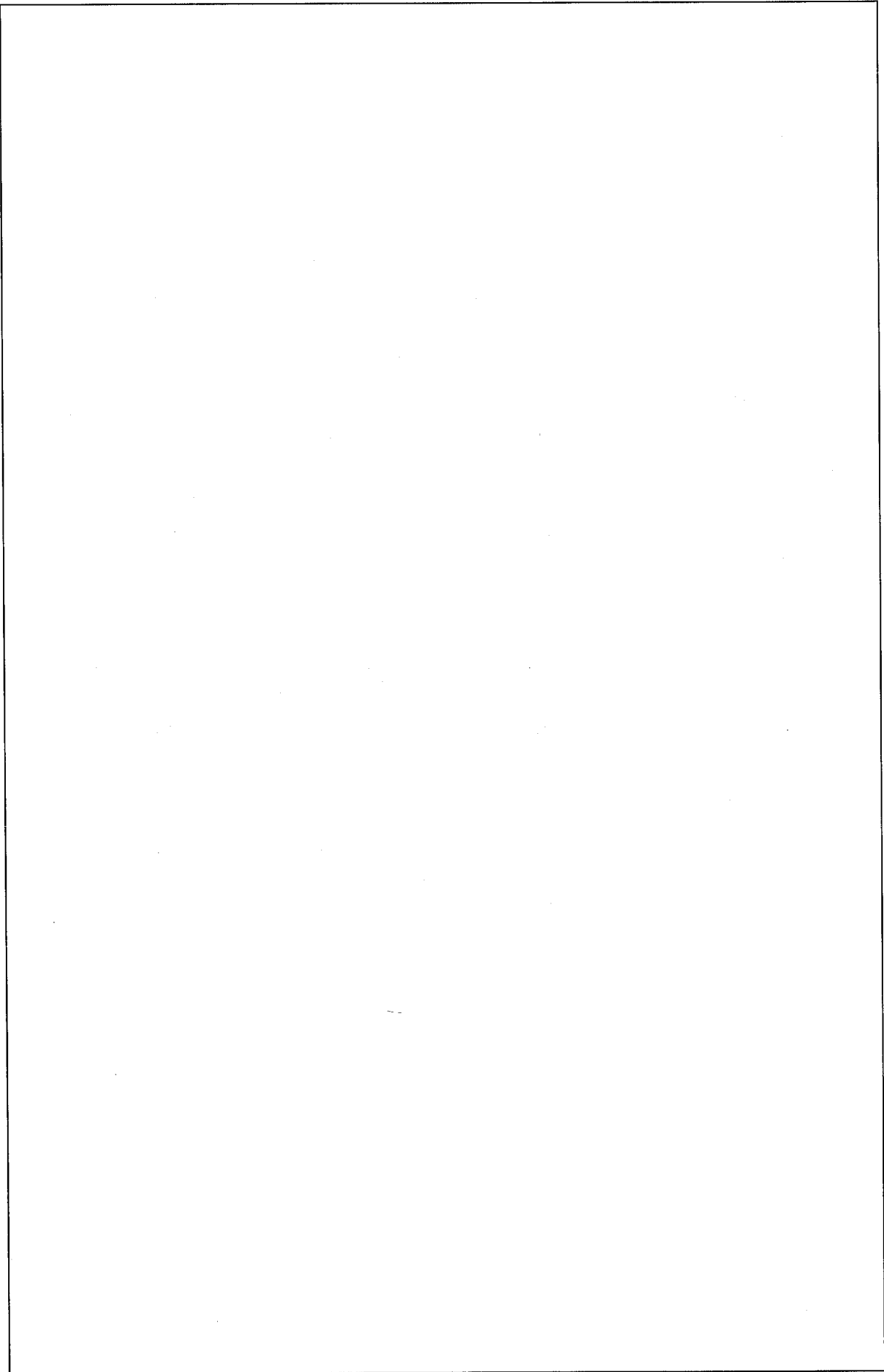
C'est au demandeur que revient le fardeau de prouver que le vice-caché était présent au moment de la vente (art.2803 C.c.Q.). La preuve présentée en arbitrage ne permet pas de conclure que les plantes étaient affectées d'un quelconque vice, au moment de la vente. D'autant plus, que la majorité des plantes ont donné les résultats escomptées (885/1083= 82%). Il n'a donc pas rencontré son fardeau de la preuve que le bien était affecté d'un vice caché quelconque.

2. Garantie conventionnelle:

Le vendeur a assortie la vente de ses produits d'une garantie conventionnelle. Cette garantie est reproduite sur son site internet à la section " Terms and conditions". Cette garantie prévoit que les produits seront de la meilleure qualité au moment de l'expédition. Mais qu'elle n'est pas responsable d'un mauvais entreposage, d'une mauvaise plantation ou autrement des conditions de croissance. Il est indiqué que les problèmes de qualité doivent être dénoncés dans les deux (2) jours de réception de la marchandise.

Le vendeur allègue que des problèmes lui ont été signalés en juin 2024, soit plus de deux (2) mois après la réception. À ce stade, il allègue qu'il est trop tard pour faire quoi que ce soit. Le demandeur a produit son relevé d'appels (Pièce P-4). On y voit que les premiers appels débutent le 12 juin 2024. Donc, effectivement plus de deux (2) mois après la réception. Il allègue qu'il est impossible de savoir si une plante est en bon état avant une à trois semaines. Il a probablement raison. Mais, il n'en demeure pas moins qu'il a attendu plus de cinq (5) semaines après. Qui plus est, par son argument, il renforce la position de la défenderesse, à l'effet que ces plantes sont vivantes et nécessitent un soin continu. Que peut-être ce ne sont pas la qualité des plantes qui est en cause (82% étaient en bonne condition), comme les conditions de transplantation.

Comme le demandeur n'a pas rencontré son fardeau de démontrer la mauvaise qualité des plantes au moment de la vente, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le quantum des dommages.



VII. DÉCISION

Rejette la demande;

Avec les frais de justice de la contestation de 187.00\$

Longueuil _____, ce 8 Décembre 2025
Lieu Date

Me Yannick Morin _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 198823-9


Signature